



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Mis à jour le 22 juin 2018

Annexé à la délibération 2018/32 du 22 juin 2018

Préambule

La commune de Livry-sur-Seine organise des services périscolaires pour les enfants à partir de 3 ans.

Ceux-ci sont composés d'un accueil pré & post scolaire (APPS) et d'un service de restauration. Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal, fixe les modalités d'organisation des services périscolaires.

Article 1 - Fonctionnement

Les enfants sont accueillis :

- en APPS sur le site de l'école élémentaire
 - les matins des jours scolaires de 7h30 à 8h30
 - les soirs, les lundi, mardi, jeudi & vendredi de 16h30 à 18h30
- au restaurant scolaire
 - les lundi, mardi, jeudi & vendredi de 12h à 13h50

Article 2 - Portail Famille

Mise en place à compter de la rentrée 2017 du Portail Famille (via internet) permettant aux bénéficiaires d'accéder à :

- la mise à jour des coordonnées des familles,
- l'inscription et la désinscription aux services périscolaires,
- l'accès à la facturation,
- le paiement en ligne,
- l'accès à une page d'actualités sur les services périscolaires.

Article 3 - Inscription - Annulation

La participation des enfants à ces services est soumise à une inscription préalable auprès du service scolaire de la Mairie pour l'année scolaire.

Cette inscription est annuelle ou mensuelle avec possibilités de réajustement hebdomadaires uniquement via le Portail Famille. Elle se fera :

- prioritairement par le Portail Famille mis en place par la commune (inscription et désinscription par internet avec validation du service scolaire)
- par mail scolaire-mairie-livry@wanadoo.fr en demandant un accusé réception. Sans retour de l'avis de réception, contacter le service scolaire au 01.60.68.22.20
- sur le dossier unique téléchargeable sur le site de la commune
- par écrit dans la boîte aux lettres de la Mairie

A l'exception du Portail Famille, il ne sera plus accepté de modification autrement que par le **planning prévisionnel MENSUEL** aussi bien pour la restauration que pour l'ensemble des services périscolaires. Celui-ci devra parvenir au service scolaire de la Mairie **le 25 de chaque mois dernier délai.**

Toute inscription sera facturée. Toute présence sans inscription préalable sera facturée au tarif hors délai pour la restauration et au tarif de base pour les autres services.

Toutefois, certaines situations ne seront pas facturées (circonstances exceptionnelles, enfant malade, sur justificatif).

En cas de maladie, le service scolaire de la mairie devra être prévenu dans les meilleurs délais par téléphone afin d'annuler les repas. Puis sur présentation d'un justificatif dans les 24 h, les repas ne seront pas facturés, néanmoins le 1^{er} jour le sera.

Article 4 - Service d'accueil exceptionnel

Ce service sera mis en place si tous les enseignants de chaque école étaient amenés à se réunir, à la demande de l'Education Nationale, pendant le temps scolaire (école fermée). Il ne se substitue pas au Service Minimum d'Accueil (SMA) qui est gratuit et mis en place en cas de grève d'enseignants.

Article 5 - Tarif & modalités de paiement

Les tarifs des services sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour toutes les familles résidant sur la commune, une diminution du prix des activités périscolaires (hors Service d'Accueil Exceptionnel) sera appliquée comme suit :

- une diminution de 5% de la facturation mensuelle pour le 2^{ème} enfant inscrit aux activités périscolaires
- une diminution de 10% de la facturation mensuelle pour le 3^{ème} enfant et enfant(s) suivant(s) inscrit(s) aux activités périscolaires.

La présente dégressivité s'applique aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune (1^{er} enfant et suivant(s))

Une majoration est appliquée sur le tarif de restauration scolaire à tout parent ne résidant pas sur la commune.

La notion de résidence s'entend au sens de l'article 10 du Code Général des Impôts et la notion de famille s'entend au sens de la définition établie par l'INSEE.

Une facture mensuelle regroupant les participations de l'enfant sera disponible sur le Portail Famille (espace personnel). Pour les ménages sans accès internet, la facture leur sera envoyée à terme échu. Son règlement s'effectue prioritairement par le Portail Famille (règlement en ligne par carte bancaire) ainsi qu'auprès du service scolaire aux jours & heures d'ouverture de la Mairie :

- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- en numéraire

Les dépôts de chèques & espèces dans la boîte aux lettres de la Mairie ainsi que les envois postaux sont au risque exclusif de la famille, aucun reçu ne pouvant être délivré dans les conditions légales.

Les factures non réglées à la date limite de paiement feront l'objet d'un titre de recette. Le règlement devra alors s'effectuer directement auprès de la Trésorerie Melun Val de Seine.

En application du décret du 7 avril 2017, fixant le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et leurs établissements publics à 15 €, toute émission d'un titre de recettes pour une facture inférieure à 15 € est d'un montant forfaitaire de 15 €.

Article 6 - Indemnités de retard

Au-delà de l'horaire de fermeture de la garderie, en cas de retard de la personne en charge de récupérer le ou les enfants, la famille concernée recevra un 1^{er} courrier de rappel. Si un 2^{ème} retard est constaté, la famille concernée recevra un 2^{ème} courrier de rappel. En cas de récidive, il sera alors facturé à la famille une indemnité de retard de 15 € (quinze euros) pour chaque enfant.

Article 7 - Règles de bonne conduite

Les élèves inscrits aux services périscolaires sont tenus de respecter :

- les règles élémentaires de politesse & de respect envers leurs camarades & les adultes qui les entourent
- les consignes données par le personnel encadrant qu'il s'agisse des animateurs, du personnel de restauration ou d'entretien
- le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration, celui-ci sera remboursé par la famille

Tous les jeux dangereux ou les gestes violents sont interdits.

Dans le cas où un enfant serait signalé pour sa mauvaise conduite, un premier avertissement oral sera fait auprès de la famille. Le second avertissement sera fait par écrit puis une exclusion sera appliquée. Une exclusion immédiate pourra être envisagée selon le cas, la famille pourra être reçue par l'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires afin de définir les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

Article 8 - Responsabilité

Une assurance individuelle « accident & responsabilité civile » est obligatoire pour pouvoir être inscrit à ces services.

Article 9 - Mesures d'urgence & de secours

Aucun médicament ne peut être administré par l'équipe encadrante excepté dans le cadre d'un Protocole d'Aide Individualisé (PAI). Les mesures prises en cas de blessure bénigne seront notifiées sur un cahier & la famille ou la personne venant chercher l'enfant en sera informée.

En cas d'accident grave ou d'affection à évolution extrêmement rapide, il est fait appel au SAMU (15) qui est dûment habilité à prendre les décisions qui s'imposent.

Le présent règlement prend effet au 3 septembre 2018 et n'a aucun caractère définitif. Il sera modifié selon les besoins du temps périscolaire.

L'inscription de l'enfant aux services périscolaires est soumise à l'acceptation du présent règlement après lecture.

Le Maire, Dominique GERVAIS.